



Département des
Pyrénées-Atlantiques
Commune d'Ispoure

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Claude BARETS, Maire.

Présents : AHAMENDABURU Cécile, ARROSSA Isabelle, CROCHET Gilles, DUJOL Gilbert, HEITZ GOYHENECHÉ Pascaline, IRIART Mathieu, LARRAMENDY POCHELU Pantxika, LARREGAIN Christine, MAITIA François, MAYA Yannick, PAPETTI Rudy, SENDERAIN Cécile, SOUBIRAN Nicolas.

Absents : LOCUSSOL Gérard : procuration donnée à IRIART Mathieu ; RECA Elorri : procuration donnée à LARRAMENDY POCHELU Pantxika.

Secrétaire de séance : AHAMENDABURU Cécile

Ouverture de la séance par Claude Baretts, maire sortant, qui procède à l'appel afin de s'assurer que le Conseil est complet (art. L.2121-8 du CGCT) ou réputé complet (art. L.2121-2-1 du CGCT) avant l'élection du Maire et des adjoints. Cela signifie que tous les sièges doivent être pourvus, mais que tous les élus n'ont pas besoin d'être présents (les absences lors de la réunion d'installation peuvent être couvertes par procuration). Le Conseil est réputé complet.

Après l'appel des élus et l'enregistrement des pouvoirs, le maire sortant cède la présidence de séance au plus âgé des conseillers nouvellement élus, François Maitia (art. L.2122-8 du CGCT), pour l'élection du Maire.

- **Election du Maire**

<u>Assesseurs :</u> Gilbert et Mathieu <u>Secrétaire de séance :</u> Cécile A	<u>Liste des candidats :</u> 1-Cécile SENDERAIN	12 votes pour Cécile Senderain 3 votes blancs (2 papiers blancs et 1 enveloppe vide)
--	--	---

Cécile SENDERAIN élue.

La séance est désormais placée sous sa présidence.

- **Fixation du nombre d'adjoints et élections subséquentes**

<u>Assesseurs :</u> Gilbert et Mathieu <u>Secrétaire de séance :</u> Cécile A	<u>Liste des candidats :</u> 1-Mathieu IRIART Cécile AHAMENDABURU Yannick MAYA Isabelle ARROSSA	12 votes pour la liste 1 3 votes blancs (2 papiers blancs et 1 enveloppe vide)
--	---	---

Adjoints élus, 1^{er} Mathieu IRIART, 2^{ème} Cécile AHAMENDABURU, 3^{ème} Yannick MAYA, 4^{ème} Isabelle ARROSSA.

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT (art. L.2121-7 du CGCT).

D2026-10: Délégations du Conseil Municipal au Maire

La Maire rappelle que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de lui déléguer certaines attributions pour la durée du mandat, notamment en matière de marchés publics, ainsi que de prévoir les modalités de suppléance en cas d'empêchement.

Elle précise également que, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, ces délégations peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

Une proposition d'attribution d'un montant de délégation de 2 500 € HT a été faite, mais Madame le Maire a indiqué que ce montant serait trop contraignant pour le fonctionnement de la commune. Après discussion avec le reste du conseil municipal, un montant de 50 000 € HT a été proposé et, après vote, le montant attribué a été fixé à 50 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant inférieur à 50 000 € HT. qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ; que la Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

13 voix pour
2 abstentions -> APPROUVEE

D2026-11 : Indemnités de fonction des élus

La Maire rappelle que les indemnités des élus locaux sont encadrées par le Code Général des Collectivités Territoriales et fixées en pourcentage de l'indice de la fonction publique, selon la population de la commune.

Elle précise que le Maire perçoit en principe l'indemnité maximale, que les adjoints peuvent être indemnisés dans la limite de l'enveloppe globale, et que les conseillers municipaux peuvent également percevoir une indemnité, notamment en cas de délégation, sous certaines conditions.

Pour la commune (500 à 999 habitants), les taux maximaux sont de 44,30 % pour le Maire et 11,77 % pour les adjoints.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la répartition de ces indemnités, dans le respect de l'enveloppe globale et en fonction des délégations et charges de travail.

DÉCIDE d'attribuer, au Maire, comme elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 44.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44,3 % (500 à 999)	1 820,96 € (500 à 999)	1 820.96 €
Adjoint	11,77 % (500 à 999)	483,81 € (500 à 999)	483.81€ X 4 adjoints= 1 935.24 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>3 756.20€</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire		1 820.96€
1 ^{er} Adjoint 2 ^{ème} Adjoint 3 ^{ème} Adjoint 4 ^{ème} Adjoint	11,77 %	483.81€ 483.81€ 483.81€ 483.81€
Montant global des indemnités allouées		<u>3 756.20€</u>

Pas de question particulière.

Vote à l'unanimité

D2026-12 : Élection des délégués aux syndicats dont la commune est membre

Le Maire rappelle que la commune est membre des syndicats suivants : Commission syndicale de Cize, Communauté d'agglomération Pays Basque, Syndicat Départemental de l'Énergie, Syndicat de l'abattoir de Garazi, Syndicat scolaire RPI/SIVOQ de Garazi, Syndicat intercommunal Txakurak. Les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

- *Commission syndicale de Cize : Il est signalé qu'il ne s'agit pas d'un syndicat dont la commune est membre, et que le vote ne peut donc pas avoir lieu ce jour. Madame le Maire décide de s'en tenir strictement à l'ordre du jour et de reporter ce point au prochain conseil municipal.*
- *Communauté d'Agglomération Pays Basque : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont automatiquement désignés parmi les membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau établi lors de l'élection du Maire et des adjoints. Leur mandat prend effet dès cette élection (art. L.273-11 du CGCT). Le Conseil municipal n'a donc pas à délibérer à ce sujet. Toutefois, Madame le Maire informe les membres de la liste Ispoure Toujours de leur succession de choix et démissions, permettant à Pantxika Larramendy Pochelu d'être désignée conseillère titulaire. Cette décision suscite l'expression d'un point de vue divergent de la part d'un conseiller. François Maitia indique que, selon lui, il revient au Maire de représenter les intérêts de la commune à la CAPB. Madame le Maire lui précise que le mode de fonctionnement du conseil municipal actuel sera totalement différent de celui des mandats précédents.*
- *Syndicat scolaire RPI/SIVOQ de Garazi : François Maitia demande que les représentants du SIVOS soient des parents d'élèves de l'école publique. Cécile Ahamendaburu rappelle que l'équipe municipale élue est attachée à l'école publique du village et défendra ses intérêts. Pour montrer l'importance accordée à ce point, la Maire siègera elle-même au SIVOS.*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au comité du syndicat susmentionné.

Considérant que le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection des délégués à main levée ;

	Syndicat Départemental de l'Énergie	Syndicat de l'abattoir de Garazi	Syndicat scolaire RPI/SIVOQ de Garazi	Syndicat intercommunal Txakurak
Délégué titulaire	ARROSSA Isabelle	DUJOL Gilbert	SENDERAIN Cécile RECA Elorri HEITZ GOYHENECHÉ Pascaline	PAPETTI Rudy
Délégué suppléant	SENDERAIN Cécile	IRIART Mathieu	PAPETTI Rudy SOUBIRAN Nicolas MAYA Yannick	SOUBIRAN Nicolas

APPROUVEE

❖ Création de commissions municipales

Il est décidé de ne pas créer ce point ce jour et de le reporter à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, si besoin.

D2026-13 : Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle que la commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire, est instituée dans chaque commune. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, elle comprend six commissaires titulaires et six suppléants, désignés par l'administration fiscale à partir d'une liste proposée par le Conseil municipal.

Les membres doivent remplir certaines conditions (âge, droits civils, inscription aux impôts locaux, connaissance de la commune) et représenter équitablement les différents types de contribuables.

Leur mandat est identique à celui du Conseil municipal.

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Cécile AHAMENDABURU	Noël EYHERABIDE
Florence MOURGUY	Ina BERZOI
Isabelle ARROSSA	Fabienne AROSTEGUY LAPLACE
François LAMBERT	Hélène NECIBAR
Christine PAULERENA	Mirentxu IRIBARNE
François LARREGAIN	Pascal ETCHEVERRY
Serge FATET	Jean-Louis GOYHENECHÉ
Patricia CEAMBELAR	Fanny HARISPE
Jeannine ETCHART	Françoise VIGNEAU

Gabriel ETCHANDY Serge IRIGOIN Martine BRENON	Mary AUZERAL Dominique ZAMPONI Jacqueline CHEVALIER
---	---

Pas de question particulière.

Vote à l'unanimité

❖ **Désignation des délégués à la commission de contrôle des listes électorales**

Madame le Maire indique à la liste minoritaire qu'en application des textes, elle a droit à 2 postes de délégués. Afin de leur laisser le temps d'y réfléchir, ce point est repoussé à la prochaine réunion du conseil municipal. François Maïtia prend la parole pour signaler que deux électeurs décédés aux Etats-Unis apparaissent sur la liste électorale. Il sollicite Madame le Maire pour entamer les démarches de radiation. Elle prend note de sa demande.

D2026-14 : Désignation d'un membre au sein du conseil d'école

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Monsieur SOUBIRAN Nicolas est intéressé par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

PRÉCISE que Monsieur SOUBIRAN Nicolas a été désigné par le Maire pour le représenter au conseil d'école et que Madame LARRAMENDY POCHELU Pantxika le suppléera.

14 voix pour

1 abstention -> APPROUVEE

D2026-15 : Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'agglomération Pays-Basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'agglomération Pays-Basque.

En application de ces dispositions, sont nommées délégué titulaire AHAMENDABURU Cécile et délégué suppléant SENDERAIN Cécile, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'agglomération Pays-Basque.

Pas de question particulière.

Vote à l'unanimité

❖ **Composition de la commission d'appel d'offres**

Madame le Maire rappelle à la liste minoritaire qu'elle a droit à un poste de titulaire et un poste de suppléant, conformément aux textes en vigueur. Afin de leur laisser le temps de réflexion, ce point est reporté à la prochaine réunion du Conseil municipal.

D2026-16 : Dépenses à imputer à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques »

Le Maire rappelle,

Vu l'article D1617-19 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable de la M57,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »,

Il est proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, repas des vœux, spectacles, fêtes de fin d'année ou sapins de Noël ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, repas ou coffrets des aînés, ainsi que de manifestations communales ;
- Le règlement des factures des sociétés, troupes de spectacles et autres intervenants, ainsi que les frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les concerts, animations et manifestations culturelles organisés par la commune ;
- Les frais de location de matériels divers nécessaires à leur organisation ;
- Les frais de transport et de prestations liés à l'organisation de sorties ou d'activités destinées notamment aux aînés ;
- Les dépenses liées aux abonnements (revues, publications, services en ligne, etc.) ;
- L'achat de gerbes et de fleurs à l'occasion de cérémonies officielles, mariages, décès ou commémorations ;
- L'acquisition de cartes cadeaux ou présents.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré décident :

D'AFFECTER les dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pas de question particulière.

Vote à l'unanimité

D2026-17 : Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Maire rappelle que par délibération en date du 25 mai 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrirait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage papier et publication sur le site internet de la Commune (registre des délibérations et des procès-verbaux).

Pas de question particulière.

Vote à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

> RAS

Il n'y a plus d'autres questions.

La séance est levée.

Le Secrétaire de séance
Cécile AHAMENDABURU



La Maire
Cécile SENDERAIN



